

Délibération n° 2017-092 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* »

présenté par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique utilisée à des fins de surveillance ou de contrôle* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, le 27 février 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 25 avril 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Union Bancaire Privée est la succursale à Monaco de UBP SA, établissement bancaire suisse (Genève), immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06257, qui a pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable (...)* ».

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les collaborateurs de cette société disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion et Supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* ».

Les personnes concernées sont les « *Expéditeurs et destinataires : employés/clients/tiers* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- *l'échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;*
- *l'établissement d'un historique des messages électroniques entrants et sortants ;*
- *la gestion des contacts de la messagerie électronique ;*
- *la gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;*
- *l'établissement et la lecture des fichiers journaux ;*
- *la gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;*
- *la gestion de l'agenda ;*
- *la mise en place d'une procédure de contrôle graduée ;*
- *le contrôle au moyen d'un logiciel d'analyse du contenu des messages entrants et sortants ;*
- *l'établissement des preuves en cas de litige avec un client/employé ».*

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2015-111 du 18 novembre 2015, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de messagerie professionnelle, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève notamment que l'article 34 de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 dispose que « *le responsable du contrôle permanent s'assure de [...] l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions de la clientèle et des opérations diverses sur instruments financiers [...]* ».

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que les organismes bancaires « *doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires en examinant les transactions [...] conclues pendant toute sa durée [...]* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par « *le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant* », et par « *la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ».

A cet égard, la Commission observe que ce traitement permet au responsable de traitement de respecter notamment les obligations découlant des Lois n° 1.338 du 7 septembre 2007, n° 1.362 du 3 août 2009, n° 1.314 du 29 juin 2006 et de l'Arrêté Ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ce traitement répond à un objectif légitime essentiel puisqu'il permet d'assurer :

- *la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou système informatique ;*
- *le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de la banque ;*
- *la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale ou de lui porter préjudice ;*
- *la prévention de faits illicites* ».

Le responsable de traitement précise également que les droits et libertés des personnes concernées sont respectés notamment car la confidentialité des informations nominatives recueillies par l'entité, les dirigeants et le personnel habilité à avoir accès au traitement sont soumis au secret professionnel.

En outre, le responsable de traitement indique qu'une utilisation privée par les employés de la messagerie électronique est autorisée sous réserve du respect des conditions établies par la « *Charte d'Utilisation de la Messagerie Electronique d'Entreprise* » et précise que les messages sont considérés comme privés si l'objet comporte un des mots suivants : « *privé, privato, private, personnel, personale, personal* ».

Par ailleurs, il précise que « *l'Etablissement ou le Groupe ne pourra accéder au contenu de ces courriels « privés » que sur autorisation des autorités judiciaires légalement habilitées ou du salarié* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, « *seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés lorsque ces derniers n'ont pas autorisé l'employeur à lire leurs messages privés, et cela même si l'employeur a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la Loi* ».

Elle constate enfin, que conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015, des dispositions ont été prises afin d'assurer la continuité des affaires de la société en cas d'absence ou de départ d'un employé.

Aussi la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- messages : contenu de la messagerie et des messages, objets, dossiers de classement et d'archivage, pièces jointes ;
- gestion des contacts : nom prénom, raison sociale ;
- informations temporelles : date et heure de réception/envoi de messages ;
- log d'accès : identifiants de connexion, logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format et nature des pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages ;
- gestion des alertes : réception des alertes automatiques ;
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, types de droits conférés, historisation des habilitations.

Cependant, la Commission relève que s'agissant des habilitations, l'historisation concerne les accès.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement relatif à la « *gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives aux données d'identification électroniques, aux messages, à la gestion des contacts et aux informations temporelles ont pour origine le compte de messagerie.

Les informations relatives aux logs d'accès, aux fichiers journaux, à la gestion des alertes et aux habilitations ont pour origine le traitement relatif à la « *gestion administrative des salariés* » et sont également générés par le système informatique.

Néanmoins, la Commission relève que les informations relatives aux habilitations ont pour origine le traitement relatif à la « *gestion administratives des salariés* » et les informations ont pour origine le traitement lui-même.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée comme suit :

- pour les clients : dans les Conditions Générales de Convention de Comptes et par la tenue d'une liste des traitements automatisés mis à la disposition des clients ;
- pour les employés : par le biais d'une Charte d'Utilisation de la Messagerie Electronique d'Entreprise et une procédure de contrôle des emails professionnels diffusés sur l'intranet ;
- pour les tiers extérieurs : par le biais d'une mention insérée en bas de tous les emails sortants.

Après examen des documents qui ont été joints, la Commission demande que les mentions d'information préalable de toutes les personnes concernées comportent l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

Le délai de réponse est de 30 jours maximum.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- les agents habilités par le propriétaire de la messagerie lui-même : en consultation ;
- les supérieurs hiérarchiques des personnes concernées par le traitement : en consultation ;
- les administrateurs système du Service Informatique du Groupe : tous droits dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle, techniques et de maintenance système ;
- le service sécurité du Groupe : tous droits dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle, techniques et de maintenance système ;
- les collaborateurs du service informatique local : tous accès dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle, techniques et de maintenance système ;
- les prestataires : accès aux informations pour des missions de maintenance uniquement sous la supervision de collaborateurs habilités.

La Commission considère toutefois que les utilisateurs de la messagerie ont également accès au traitement en émission, réception, consultation et suppression pour les messages émis et reçus par eux.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

S'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives à savoir la CCAF et le SICCFIN et aux Autorités judiciaires dans le cadre de leurs missions légalement conférées.

La Commission souligne que la communication aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » qui a été légalement mis en œuvre.

La Commission relève qu'il existe également une interconnexion avec le traitement lié à la téléphonie sur le lieu de travail qui n'a pas fait l'objet de formalité auprès de la Commission.

A cet égard, elle demande que ce traitement lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et à la gestion des contacts sont conservées un mois maximum après le départ du salarié.

Par ailleurs, les informations relatives aux messages, aux informations temporelles, aux logs d'accès et aux fichiers journaux sont conservées 11 ans.

Enfin, les informations relatives à la gestion des alertes et aux habilitations sont conservées une année maximum.

La Commission rappelle toutefois que les informations ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

En conséquence, elle fixe à une année la durée de conservation des informations relatives aux logs d'accès et aux fichiers journaux, conformément à sa délibération n° 2015-111 du 18 novembre 2015.

S'agissant par ailleurs du contenu des messages, elle demande, conformément à sa délibération n° 2015-111, qu'une politique d'archivage soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe à une année la durée de conservation informations relatives aux logs d'accès et aux fichiers journaux.

Demande que :

- les mentions d'information préalable de toutes les personnes concernées comportent l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;
- le traitement lié à la téléphonie sur le lieu de travail lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- conformément à sa délibération n° 2015-111, qu'une politique d'archivage des messages soit mise en place jusqu'à ce que la conservation desdits messages ne soit plus nécessaire.

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les Autorités judiciaires et administratives (la CCAF et le SICCFIN) ne peuvent avoir communication des informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* ».**

Le Président

Guy MAGNAN